HAL
open science

Histoire de l'adoption (XVIe-XXIe siècles). Droits, pratiques et acteurs

Fábio Macedo, Jean-François Mignot, Isabelle Robin

To cite this version:

Fábio Macedo, Jean-François Mignot, Isabelle Robin. Histoire de l'adoption (XVIe-XXIe siècles). Droits, pratiques et acteurs. Annales de démographie historique, 2021, 141 (1), pp.1-15. 10.3917/adh.141.0001 . hal-03974061

HAL Id: hal-03974061

https://univ-angers.hal.science/hal-03974061v1

Submitted on 8 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Histoire de l'adoption (XVIe-XXIe siècles) : droits, pratiques et acteurs

Cette introduction au dossier sur l'histoire de l'adoption dresse un panorama mondial de l'adoption de mineur au début du XXIe siècle et pose le problème de la définition de l'adoption, avant de présenter chacun des deux numéros du dossier et leur contribution à la connaissance sur les droits, pratiques et acteurs de l'adoption du XVIe au XXIe siècles.

L'adoption au début du XXIe siècle : un panorama mondial

On peut dresser un panorama mondial de l'adoption de mineur au début du XXIe siècle grâce aux données nationales compilées dans un rapport des Nations Unies en 2009. Ce rapport renseigne sur la fréquence (les pratiques) mais aussi sur la légalité (le droit) de l'adoption de mineur autour de l'année 2005 (Figure 1 ; Mignot, 2017a).

Figure 1. Légalité et fréquence de l'adoption de mineur dans le monde vers 2005

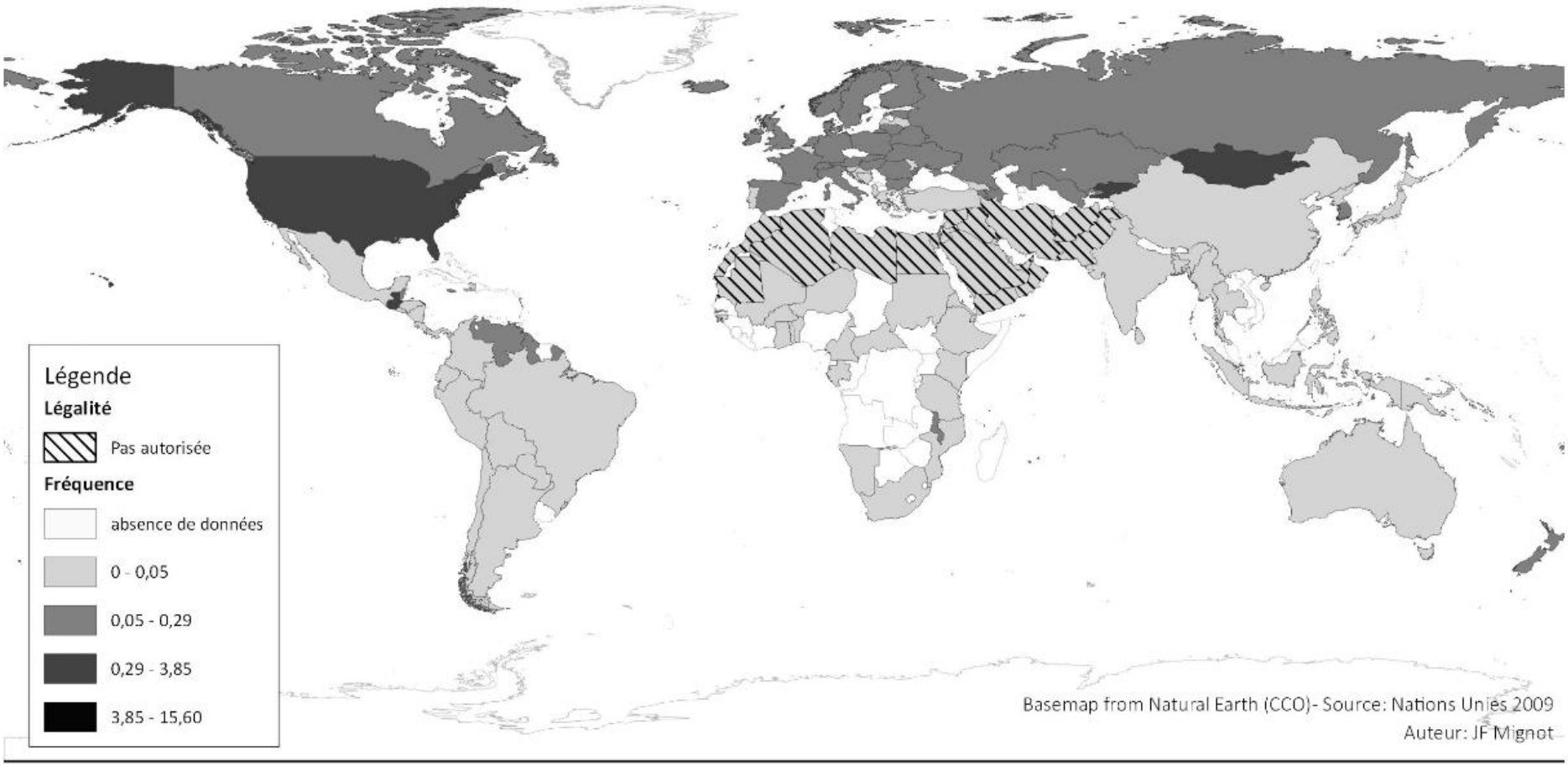

Source : Nations Unies, 2009 ; Mignot, 2017a.
Légalité : en hachuré figurent les 20 pays dans lesquels n'est autorisée ni l'adoption internationale ni même l'adoption nationale de mineur.
Fréquence : nombre annuel d'adoptions nationales ou internationales de mineurs, pour 1 000 habitants, discrétisé en 4 catégories selon la méthode des moyennes emboîtées. En blanc figurent les pays dans lesquels la fréquence d'adoption est inconnue.

Le droit de l'adoption de mineur au début du XXIe siècle

L'adoption de mineur existe dans 181 pays sur 201. Si la plupart de ces 181 pays autorisent à la fois les adoptions nationales et les adoptions internationales, certains interdisent l'adoption internationale, c'est-à-dire que leurs mineurs ne sont adoptables que par des nationaux. C'est le cas, notamment, au Nigeria, au Bangladesh et au Myanmar. L'Argentine, quant à elle, interdit depuis 1997 l'adoption des mineurs nationaux aux candidats résidant à l'étranger.

Les pays qui autorisent au moins l'adoption nationale de mineur peuvent reconnaître la forme de l'adoption « simple », qui ne coupe pas le lien de filiation entre l'adopté et ses parents d'origine (et peut donc aboutir à ce qu'un mineur ait quatre parents à la fois, comme en France depuis 1923), et/ou celle de l'adoption « plénière », qui coupe le lien de filiation entre l'adopté et ses parents d'origine pour créer une filiation exclusive avec les adoptants. La plupart des pays de droit romano-germanique codifié pratiquent à la fois l'adoption simple et l'adoption plénière : outre la France, c'est le cas de pays d'Europe continentale (pays scandinaves, Allemagne, Espagne, Italie, Roumanie), d'Amérique latine (Argentine, Uruguay), d'anciennes colonies françaises (Bénin, Cameroun, Madagascar) et du Japon. La plupart des pays de *common law* (Royaume-Uni, Irlande, États-Unis, Canada, Australie, Nouvelle-Zélande), quant à eux, ne connaissent que l'adoption plénière. Les droits nationaux de l'adoption de mineur varient aussi selon les conditions que doivent remplir les candidats pour adopter (Nations unies, 2009). Par exemple, 81 pays fixent un âge minimal et 15 pays un âge maximal pour pouvoir adopter. En outre 100 pays acceptent que les célibataires adoptent des enfants, tandis que 15 ne le permettent qu'aux couples mariés. De même, près d'une trentaine de pays – pour la plupart d'Europe occidentale, d'Amérique et d'Océanie – autorisent l'adoption par les couples de personnes de même sexe (Ramón Mendos *et al*., 2020, 307).

Les 20 états (sur 201) qui n'autorisent pas l'adoption de mineur sont des pays de droit islamique qui constituent la plupart des pays à majorité musulmane du monde, sauf la Tunisie, la Turquie et l'Indonésie. De la Mauritanie au Pakistan en passant par le Maghreb, la péninsule arabique ou l'Iran, l'adoption de mineur ne figure pas dans la loi (pays hachurés de la Figure 1). D'après l'interprétation majoritaire des versets 4 et 5 de la sourate 33 du Coran, le droit islamique interdit de modifier la filiation des enfants pris en charge par des adultes autres que leurs parents de naissance. Plutôt que l'adoption, le droit islamique connaît la *kafâla*, une institution juridique apparentée à un recueil légal de mineur ou à une tutelle sur mineur, qui contrairement à l'adoption ne modifie ni le nom de famille ni l'héritage de l'adopté.

L'essor du nombre d'adoptions internationales de mineurs à partir des années 1970 a conduit les pays d'origine et d'accueil à encadrer juridiquement les adoptions internationales pour éviter que des enfants soient victimes de trafics ou que des adoptés internationaux soient privés de toute citoyenneté. Aujourd'hui, près d'une centaine d'États adhèrent à la convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale du 29 mai 1993, qui « a pour objet d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant » (article 1).

Les pratiques de l'adoption de mineur au début du XXIe siècle

Les États-Unis sont le principal pays où le nombre annuel d'adoptions nationales et internationales de mineur pour 1 000 habitants est plus élevé que la moyenne (indiqué par les 2 couleurs les plus foncées de la Figure 1). De fait, environ 260 000 mineurs ont été adoptés dans le monde chaque année dans la première décennie du XXIe siècle, dont la moitié – adoptés nationaux et internationaux confondus – l'étaient aux États-Unis, loin devant la Chine et la Russie. Les États-Unis adoptent plus fréquemment des mineurs que ce n'est le cas de

l'Europe et de l'ancien espace soviétique, et a fortiori des autres pays, qu'ils soient d'Afrique, d'Asie (sauf la Mongolie) ou d'Amérique latine. Au total, l'adoption de mineur est donc sensiblement plus fréquente dans l'hémisphère nord que dans le sud.
Au milieu des années 2000, environ 50 % des adoptions de mineur prononcées chaque année dans le monde étaient intrafamiliales, réalisées principalement par le beau-père. En outre, environ 35 % des adoptions sont des adoptions nationales extrafamiliales. Si le nombre d'adoptions nationales de mineurs tend à baisser dans la plupart des pays occidentaux depuis les années 1970 (Mignot, 2019), la tendance est en revanche inverse dans certains pays en développement ces dernières années. Cela s'explique par des mesures prises pour encourager l'adoption par des nationaux plutôt que par des étrangers. Enfin, 15 % des adoptions de mineur prononcées dans le monde sont internationales.
Si l'on se tourne du côté des adoptants de mineurs dans le monde, la plupart ont entre 30 et 44 ans, en partie en raison des âges minimum et maximum qu'imposent certains droits nationaux (Nations unies, 2009). Une proportion importante de ces adoptants sont stériles, même si dans certains pays une proportion non négligeable a déjà eu des enfants. Parmi les mineurs concernés, plus de 60 % avaient moins de cinq ans lors de l'adoption, mais seule une petite minorité avait moins d'un an. Les femmes qui donnent leur enfant à l'adoption tendent, quant à elles, à être de jeunes femmes non mariées.
Bien que nous disposions de données importantes grâce aux Nations Unies, il apparaît que prendre la mesure exacte de la répartition des adoptions dans le monde n'est pas chose aisée. L'information manque pour un certain nombre de cas (Figure 1) et même quand elle existe, elle n'est pas toujours complète ou de même nature selon les États. L'enregistrement des adoptions au niveau national est d'ailleurs une pratique somme toute récente, ce qui rend complexe une appréhension globale et chiffrée sur les XIXe-XXe siècles. À titre d'exemple, on peut citer l'absence de statistiques fédérales des actes d'adoption en Suisse jusqu'en 1980, comme le rappellent Joëlle Droux et Véronique Czaka (2021/2).

Définir l'adoption

De nos jours, l'adoption a tendance à être strictement encadrée par la loi et à se réduire aux deux formes, la simple et la plénière, déjà mentionnées. En matière de définition de l'adoption, les historiens médiévistes et modernistes se réfèrent souvent au droit romain. Ce faisant, certains ont constaté qu'à la fin du Moyen Âge la référence romaine existe toujours chez les juristes mais que, dans les faits, la pratique de l'adoption est tombée en désuétude (Goody, 1983 ; Klapisch, 1999 ; Delille, 1999), quand d'autres soutiennent que si on n'applique plus l'adoption et l'adrogation dans les termes précis de la loi romaine, des pratiques variées de placement d'enfant, d'adoptions d'adultes se rencontrent, non dans les textes normatifs mais dans les actes de la pratique, les écrits personnels et les archives des institutions pour enfants abandonnés. Ils proposent donc une définition extensive des formes adoptives, incluant des placements d'enfants abandonnés, des façons de faire un héritier, de s'assurer une compagnie pour le temps de la vieillesse ou enfin, de s'adjoindre une aide dans son exploitation agricole (Garbellotti et Rossi, 2015 ; Gutton, 1993). Dans les sociétés européennes médiévales et modernes ne s'appliquaient pas seulement un droit civil, mais aussi un droit canonique, variable selon les Églises, ainsi que des coutumes. Des formes de fosterage, c'est-à-dire de placement d'enfants entre privés, étaient ou sont encore en vigueur, parfois sans autre cadre que celui de la pratique coutumière. Dans son article, Marina Garbellotti (2021/1) défend l'idée que l'époque moderne a connu une intense circulation des enfants des deux sexes et des pratiques adoptives variées, dont on ne trouve que des témoignages partiels dans les sources. Ajoutons, pour compléter les nuances à apporter à la thèse de la mise entre parenthèses de l'adoption dans la loi entre XIVe et XVIIIe siècles, que dans des pays devenus protestants au XVIe siècle, comme ceux de la Scandinavie, on

reconnaissait l'adoption. Une personne adulte en Finlande au XVIIe siècle pouvait être intégrée dans une autre famille et hériter des biens de ses parents adoptifs, comme le montre Beatrice Möring dans ce dossier (2021/1).

L'inscription de l'analyse dans le temps long nécessite de se défaire de toute tentation d'une définition unique et surtout d'imposer comme seules références celle du droit romain antique ou bien celles qui dominent aujourd'hui. Afin que soient explorées, dans leurs singularités et leurs diversités, les différentes formes de l'adoption en usage dans les sociétés européennes entre XVIe et XIXe siècles, ou sur d'autres continents à l'époque contemporaine, il est nécessaire de considérer l'ensemble des pratiques visant à confier un enfant à une autre famille que celle qui l'a engendré, créant ainsi un lien de parenté artificiel (lien de filiation descendant) reconnu par la société. Ajoutons qu'il arrive que l'adopté soit un adulte. Des effets juridiques variés découlent de ce lien ; selon les périodes et les pays, il peut s'agir d'un changement de nom, de la transmission de biens, d'une rupture du lien juridique avec la famille de naissance, etc. Le plus souvent, le lien créé est irréversible, mais on ne saurait en faire une généralité car, dans le Japon du XIXe siècle, il était possible de révoquer l'adoption, comme le rappellent Tim Riswick et Xingchen ChiaChi Lin (2021/2).

D'autre part, au XXe siècle, des projets politiques pilotés par des acteurs publics et/ou privés se sont emparés du fait adoptif infantile, soit pour répondre à la demande croissante d'enfants adoptables, soit pour imposer leur idéologie et leur vision de la société, de la famille ou de l'enfance. Il s'agit essentiellement ici de diverses formes d'adoptions forcées, qui peuvent être caractérisées, *a minima*, par le retrait d'enfants sans le libre consentement des géniteurs, le plus souvent de la mère, au nom de l'intérêt de l'enfant et de la société. Les projets politiques qui sous-tendent ces adoptions forcées furent marqués par la violence et la brutalité. La liste, même non exhaustive, est longue : le rapt d'enfants juifs orchestré par le Vatican dans l'Italie du second XIXe siècle (Kertzer, 1998) ; les enfants des *Lebensborn* et les enfants à vocation « aryenne » de l'Allemagne nazie (Nicholas, 2006 ; Thiolay, 2012) ; les politiques à visée populationniste dans l'Allemagne et l'Autriche occupées entre 1945 et 1949 (Denéchère, 2010 ; Zahra, 2011), puis celle mise en place à La Réunion dans les années 1960 et 1970 (Jablonka, 2009) ; le rôle de l'Église catholique en Irlande (Maguire, 2006) ; les enlèvements d'enfants par la dictature franquiste en Espagne et par la dernière dictature militaire en Argentine (Villalta, 2012) ; ainsi que les programmes d'adoptions visant le transfert d'enfants autochtones au Canada, aux États-Unis et en Australie (Jacobs, 2014). Plus largement, la question de la coercition autour de l'adoption d'enfants est abordée directement et indirectement dans le dossier à travers plusieurs contributions, qu'elles couvrent plusieurs pays (S. Swain, 2021/2), la Suisse (J. Droux et V. Czaka, 2021/2), la Grèce et les États-Unis (G. Van Steen, 2021/1), la France et les États-Unis (Y. Denéchère, 2021/1), les Pays-Bas (E. Walhout, J. Dane, Y. Hilevych et J. Kok, 2021/2) ou encore la République démocratique allemande (RDA) (A. Arp, R. Gebauer, T. Lindenberger et M.-L. Warnecke, 2021/2).

Un tour du monde des travaux sur l'adoption (volumes 1 et 2)

Un dossier dans une revue scientifique ne peut avoir que des ambitions modestes : une synthèse sur l'histoire de l'adoption n'est évidemment pas envisageable. Notre souhait en lançant un appel à contributions en 2019 sur le sujet était de rendre compte du dynamisme et de la richesse des travaux actuellement menés dans un grand nombre de pays. Devant l'afflux des propositions, nous avons compris que nous pourrions presque envisager un tour du monde. Il a été décidé de dépasser le format habituel des dossiers thématiques de la revue pour étaler la publication sur les deux numéros de 2021.

Les treize textes rassemblés constituent un bel échantillon de ces recherches. Ils ouvrent des perspectives sur quatre continents : l'Europe et l'Extrême-Orient entre XVIe et XXIe siècles, ainsi que l'Amérique et un pays d'Afrique, le Bénin, à l'époque contemporaine. Ils combinent

les échelles d'analyse (individus, familles, populations) et les approches méthodologiques complémentaires, de l'analyse de cas ou de discours à l'utilisation de méthodes statistiques, tout en s'appuyant sur une gamme de documents extrêmement variée. Pour les siècles précédant le XIXe, les textes normatifs du droit civil et/ou canonique, les actes notariés, les testaments, les sources fiscales et judiciaires sont mobilisés, ainsi que les archives des institutions d'assistance aux enfants abandonnés. Tout travail sur ces périodes anciennes nécessite un long et minutieux repérage de la documentation car les traces des placements sont ténues, souvent incomplètes, toujours difficiles à interpréter. À partir de la fin du XIXe siècle et plus encore au XXe siècle, les statistiques officielles nationales ou internationales, les codes de lois (codes civils mais aussi codes de la famille ou de l'éducation), promulgués au fur et à mesure que les États ont autorisé l'adoption de mineurs, constituent un premier et vaste ensemble documentaire. On peut aussi ajouter à cette première approche globalisante des adoptions les bases de données historiques démographiques comme la *Taiwan Historical Household Register Database* (THHRD) que Tim Riswick et Xingchen ChiaChi Lin utilisent pour leur contribution à ce dossier. Les archives des organismes privés et publics rendent compte, au travers de milliers de dossiers individuels, des processus d'adoption qui peuvent s'étaler sur plusieurs années ou bien faire passer en quelques semaines un enfant d'une famille à une autre. L'accès à ces sources n'est pas toujours aisé. Il varie en fonction de leur statut de dossiers encore ouverts, pour les périodes les plus récentes, ou d'archives fermées, mais accessibles au public pour les plus anciens. Pour une compréhension des parcours et des expériences personnelles des individus impliqués, les historiens ont recueilli des entretiens oraux auprès de tous ceux qui participaient au processus d'adoption : des adoptés, des parents s'étant vus retirer leur progéniture, des parents adoptifs, comme des agents des services sociaux, des administrations et des organismes internationaux, laïcs ou confessionnels. Parfois des récits publiés par différents protagonistes ou par la presse apportent d'autre points de vue de témoins. Enfin, au-delà du suivi des histoires personnelles ou de la compréhension du travail des administrations et des travailleurs sociaux, des abus, voire des scandales de bébés adoptés au mépris des lois, de l'intérêt de l'enfant et du consentement des parents sont régulièrement mis à jour. Sur de telles affaires, les journaux et les archives des procès sont mobilisés, comme a pu le faire Gonda Van Steen à propos du scandale Scopas qui, en 1959, vit un procureur de New York et tout un réseau d'intermédiaires accusés d'avoir vendu des enfants grecs à des couples américains.

Le dossier se divise donc en deux parties thématico-chronologiques. La première qui embrasse quatre siècles rassemble des contributions qui montrent la variété des formes d'adoptions dans les sociétés modernes et contemporaines, depuis le placement décidé entre particuliers dans les sociétés traditionnelles jusqu'à l'adoption internationale qui se développe à partir de la fin de la seconde guerre mondiale. La seconde se concentre sur les acteurs de l'adoption au XXe siècle, avec pour la Suède et le Bénin une analyse qui court jusqu'à nos jours (C. Lindgren, S. Tanguy-Domingos, 2021/2). Chacune de ces parties est introduite par une synthèse de travaux portant sur un grand nombre de pays, suivie d'une série d'études monographiques.

Approches comparatistes

Marina Garbellotti et Shurlee Swain proposent une revue de la bibliographie existante, sur les XVIe-XVIIIe siècles entre Europe et Extrême-Orient pour la première, et sur les adoptions forcées au XXe siècle dans le monde pour la seconde. Sans prétendre à l'exhaustivité, chacune étant limitée dans son choix de langues, elles invitent à une approche comparatiste.

M. Garbellotti esquisse un tableau des principales motivations et des pratiques adoptives dans les sociétés anciennes en cherchant à faire ressortir les points de convergence et les particularités de certaines aires culturelles ou de certains pays. Ainsi, en matière de transferts

d'enfant d'une famille à une autre, les régions de droit byzantin lui paraissent plus attachées à des procédures formelles que les pays latins. En effet, des formes d'adoption ritualisées et donnant lieu à des actes officiels se rencontrent en Russie ou bien en Moldavie entre XVIe et XVIIIe siècles. Un mode d'adoption dit thérapeutique distingue la culture chinoise du XVIIe siècle des autres exemples étudiés. Il consiste à prendre en charge un enfant étranger à la famille afin de provoquer la naissance d'un enfant biologique, si possible un mâle. Au-delà de cet exemple particulier, les motivations des adultes qui adoptent se retrouvent d'une région à l'autre. Il s'agit d'assurer la continuité du lignage, de préserver un patrimoine, de trouver un appui pour ses vieux jours ou de s'assurer que le culte des ancêtres, dans la version chinoise ou japonaise, ou le salut de l'âme des parents adoptifs, dans une version chrétienne orthodoxe, seront entre de bonnes mains.
S. Swain part des demandes actuelles de réparation et de réexamen de certains dossiers d'adoption de la part de personnes qui – en tant qu'enfant adopté ou parent d'un mineur qui leur a été enlevé – s'estiment victimes de politiques d'adoptions forcées. Elle s'interroge sur les cas, nombreux au XXe siècle sur tous les continents, dans lesquels le transfert de mineur d'une famille à une autre a servi des politiques sociales d'assimilation des minorités, ou de répression des opposants au régime ou de comportements jugés hors normes. Ses questionnements sur le processus qui rend un enfant adoptable, sur les conditions dans lesquelles des mères ont accepté d'abandonner leur bébé et sur l'existence d'un marché fortement stimulé par la demande de couples et d'individus sans enfants trouvent des résonnances dans plusieurs articles du dossier (G. Van Steen ; J. Droux et V. Czaka; Y. Denéchère).
D'autres réflexions comparatistes sont soulevées par les auteurs publiés dans ce dossier, notamment celle qui peut amener à considérer ensemble les adoptions dans les régimes autoritaires comme l'Espagne de Franco, l'Argentine des années de plomb ou la RDA. Sur ce point, Agnès Arp et ses co-auteurs concluent sur la singularité de l'Allemagne de l'est : la réduction au silence de l'opposition politique n'y aurait pas fait l'objet de mesures d'adoptions systématiques et organisées.

Droits et pratiques de l'adoption dans le temps long (volume 1)
Plusieurs pratiques adoptives sont présentées dans ce dossier ; elles varient selon les aires culturelles et les périodes. On assiste au fil du temps à des mutations dont il faut analyser les conditions. Deux cas peuvent être examinés : celui de la transformation des modalités ou du sens de l'adoption, et celui des périodes de transition qui voient parfois coexister, pendant un temps, plusieurs formes d'adoptions.
La transformation des usages est exemplaire en Finlande et en Moldavie à l'époque moderne. En Finlande, les contrats d'adoption entre adultes créaient un partenariat économique sur un temps déterminé ou de façon permanente. Selon Beatrice Möring, ce recours à l'adoption d'adulte, quoique rare, répondait à un besoin précis, celui de transmettre son patrimoine en l'absence d'héritier direct. C'est la forte mortalité infantile et juvénile, qui faisait parfois disparaitre la progéniture d'un couple, qui amenait à établir un tel contrat. Au XVIIe siècle, on choisissait de préférence un gendre, un neveu ou une nièce. Aux XVIIIe et XIXe siècles, de meilleures conditions générales de vie et une moindre mortalité infantile ont fait que les propriétaires fonciers ont eu plus souvent un ou plusieurs descendants survivants. En ce cas, l'établissement d'un contrat avait pour seul but de désigner l'héritier parmi les enfants et d'assurer une part d'héritage à chacun des autres. Le contrat d'adoption est alors remplacé par un contrat de transfert de propriété assorti de clauses sur l'entretien du père durant sa retraite (*retirement contract*).
Elena Bedreag détaille les affinités entre l'adoption et le baptême propres aux Principautés roumaines de Moldavie et Valachie. Le lien établi entre l'adopté et le(s) parent(s) adoptif(s)

était de nature spirituelle, comparable à celui du filleul avec son parrain ou sa marraine. Le même terme de père spirituel désignait aussi bien le père adoptif que le parrain de baptême, et on employait l'expression « prendre en âme » ou « prendre comme fils d'âme » chaque fois qu'il était nécessaire de qualifier l'acte de prendre en charge un enfant, qu'il soit un parent lointain ou collatéral ou bien un étranger à la famille (Iancu, 2004; Bedreag, 2004). Enfin, ce lien était assorti d'obligations rituelles à accomplir pour l'enfant adopté après le décès de ses parents spirituels afin de contribuer à leur salut. La superposition de l'adoption et de la prise d'âme, attestée aux XVIe et XVIIe siècles en Moldavie, ne dure pas au-delà du XVIIIe siècle. Dans les nouveaux codes de lois du XIXe siècle, l'adoption prend un sens nouveau, celui de l'érection du mineur adopté au rang de fils ou fille légitime, tandis que « prendre en âme » sert à désigner un mode d'entretien et d'éducation d'un enfant sans aucun effet juridique ni obligation pour aucune des parties.

En ce qui concerne les déplacements d'enfants, des pratiques traditionnelles ou informelles que l'on peut qualifier de fosterage existaient un peu partout avant la promulgation de lois sur l'adoption des mineurs au cours du XXe siècle, comme le rappelle le bilan des formes adoptives dans les sociétés du passé (M. Garbellotti), ainsi que les auteurs des articles sur les Pays-Bas (E. Walhout *et al.*), l'Argentine (A. Gentili, 2021/2), le Bénin (S. Tanguy-Domingos, 2021/2), Taïwan (T. Riswick et X. Lin) ou encore la Suisse (J. Droux et V. Czaka) à l'époque contemporaine. Néanmoins, il est particulièrement intéressant de s'attarder sur les périodes de transition ou de coexistence de différentes formes d'adoption.

Joëlle Droux et Véronique Czaka notent qu'avant l'introduction de l'adoption simple en Suisse (1907), tout un marché informel et illégal de transferts d'enfants existait déjà. Des particuliers sans progéniture cherchaient à adopter et publiaient pour cela des annonces dans la presse. Ces pratiques ont persisté après 1907 car les lourdeurs et les lenteurs administratives rebutent certains candidats à la parenté adoptive. En effet, il faut compter sept ans d'attente et de soins avant de pouvoir finaliser une adoption simple, un temps pendant lequel la mère ou le couple parental peuvent revenir sur leur décision. De son côté, Agostina Gentili observe la mutation qui s'opère dans l'Argentine des années 1960, quand les pratiques informelles coutumières en vigueur depuis l'époque coloniale ont coexisté avec l'adoption formelle que l'État a mise en place, d'abord avec l'adoption simple en 1948, puis avec l'adoption plénière en 1971. Elle répertorie trois modes d'accueil d'enfants différents dans l'Argentine de la seconde moitié du XXe siècle. Le plus ancien est le placement temporaire d'enfants auprès de membres de la parenté ou de non apparentés dans les temps de crises (veuvage, précarité économique, etc.). À partir de 1948, l'adoption simple a été possible. Les incertitudes de celle-ci ont induit des petits arrangements, par exemple la falsification des noms sur les registres d'état civil ou les demandes auprès des autorités d'ajout d'un patronyme pour les enfants adoptés, ceci afin de renforcer leur lien avec la famille adoptante. De même, les adoptions informelles ont cherché une forme de régularisation avec les certificats de garde que les familles d'accueil ont pu demander en cas de besoin. Le troisième mode, l'adoption plénière, n'entre en vigueur qu'en 1971. Les adoptions informelles traditionnelles et les adoptions simples, jugées insatisfaisantes par bon nombre de personnes, constituent dans les années 1960 le terreau de la campagne pour l'adoption plénière et, dans le même temps, les débats autour de l'élaboration de la loi ont informé les pratiques de placement établies par l'usage. De telles transitions sont encore en cours dans des États qui n'ont introduit l'adoption que récemment. C'est le cas au Bénin, où S. Tanguy-Domingos observe la lente progression de l'institutionnalisation des pratiques adaptives et le changement des mentalités. En effet, des enfants continuent à être élevés par un membre de leur famille ou à servir de gage pour le remboursement d'une dette, selon des pratiques de fosterage anciennes bien documentées, alors qu'un cadre juridique pour des adoptions nationales et internationales a été établi au cours des années 2000.

La dernière forme adoptive présentée est celle qui amène un mineur à être déplacé d'un pays à un autre en vue d'une adoption plénière. Les adoptions transnationales ou internationales ont connu un changement d'échelle, de moins de 5 000 par an dans les années 1950 à près de 50 000 par an au milieu des années 2000 (Mignot, 2017b). Elles débutent au sortir de la Seconde Guerre mondiale et pendant les conflits de la décolonisation, avec des rapatriements d'enfants nés de soldats français, allemands ou américains et de mères autochtones dans des pays occupés ou en guerre en Europe ou en Asie. Le nombre de pays sources, au départ limité (Allemagne, Autriche, Japon, Corée, Viêt-Nam), s'étend peu à peu tandis que les enfants déclarés adoptables sont de plus en plus issus de couples locaux. Dans la Grèce des années 1950, étudiée par Gonda Van Steen, ce sont des orphelins de guerre ou des enfants déclarés comme tels que Steven S. Scopas et ses acolytes proposent à l'adoption aux États-Unis. Des idéaux humanistes et universalistes ont pu animer les particuliers qui se sont portés candidats pour accueillir de jeunes Grecs, mais la politique, la religion et la morale ne sont jamais loin. Nombre d'entre eux laissent entendre, lors de leurs dépositions au procès intenté à Scopas pour trafic d'enfants, qu'ils pensaient sauver ces petits des affres de la guerre civile qui a suivi la fin de la Seconde Guerre mondiale. Les mêmes ressorts idéologiques et humanitaires sont au cœur des analyses d'Yves Denéchère sur la France et les États-Unis. Il élargit toutefois le propos à toute la période de la guerre froide et de la décolonisation. Il souligne d'une part l'asymétrie entre les pays de départ pauvres et les pays d'accueil riches et dominants et, d'autre part, la complexité des motivations à l'œuvre du côté de ces derniers, où l'anticommunisme et une aspiration chrétienne ou universaliste peuvent rejoindre le désir d'enfant.

Les acteurs de l'adoption : au service de l'intérêt supérieur de l'enfant ? (volume 2)

Dans les sociétés occidentales à l'époque contemporaine, au cœur du processus d'adoption, il y a une personne adoptée, le plus souvent un enfant orphelin ou abandonné, et des parents, si ce n'est une mère seule, qui doivent prendre une décision, celle de l'abandon qui sera suivi ou non d'une adoption. Plusieurs questions se posent à ce propos. Qui sont les enfants adoptés ? Comment sont-ils proposés à l'adoption, ou plutôt dans quelles conditions et selon quels critères la décision est-elle prise ? Qui sont les adoptants, et les intermédiaires ? Quelles sont les conséquences de cette décision pour l'adopté et ses géniteurs ?

Les études sur les motivations des familles qui adoptent ne manquent pas, comme le remarquent de nombreux auteurs dans ce dossier. En revanche, l'attention portée aux familles qui se séparent d'un ou plusieurs enfants est moindre. Ce sont a priori des couples qui ont une progéniture nombreuse, considérée comme suffisante pour la continuité de la famille, ou bien ce sont des enfants non désirés que les parents et plus souvent encore les mères célibataires décident de faire adopter. Deux articles abordent cette thématique de front. T. Riswick et X. Lin recourent aux méthodes quantitatives de la démographie historique pour étudier les caractéristiques des enfants mis à l'adoption à Taïwan sous la domination japonaise (1906-1940). Toute une série de critères – le genre, le rang de naissance, la composition du ménage et le contexte économique et social de la famille – sont passés au crible. L'illégitimité et la pauvreté constituent des facteurs de risque importants et bien connus. Toutefois, les auteurs éclairent un processus de décision complexe, puisqu'il apparaît qu'il ne s'agit pas seulement – dans des familles prolifiques et pauvres – de se séparer d'un dernier-né. Si les filles sont un peu plus souvent données à l'adoption, le poids du genre doit être nuancé car les garçons tout autant que les filles encourent un risque accru dès lors qu'ils ont des aînés de même sexe. La composition du ménage aussi est importante. L'adoption d'une petite belle-fille (*sim-pua*) destinée à devenir plus tard la fiancée d'un des garçons peut décider du destin d'une fille de la famille, dont on va se séparer. À l'inverse, la présence de grands-parents se révèle un facteur qui réduit le risque de départ des enfants. Non seulement un large éventail de critères doit être

pris en considération, mais il faut également insister sur la capacité d'action des parents sur la composition de leur famille.
Si l'enfant est conçu hors mariage, il arrive bien souvent que seule la mère soit amenée à prendre la décision de ne pas élever le bébé. Dans quelles conditions et selon quel processus est recueilli le consentement de ces femmes ? L'expérience des mères néerlandaises et les pratiques de l'administration sont examinées par Evelien Walhout, Jacques Dane, Yuliya Hilevych et Jan Kok. Entre 1956 et 1984, dans la période comprise entre la légalisation de l'adoption (1956) et celle de l'avortement (1984), les Pays-Bas ont connu une augmentation des naissances hors mariage. Pour autant, les jeunes femmes se sont trouvées aux prises avec une société encore peu encline à accepter leur situation. Bien qu'aucune trace de renonciations forcées à leur lien de filiation ne soit relevée par les chercheurs, ces femmes ont subi des pressions informelles de la part de leur famille, comme des organismes sociaux au moment de prendre la décision de confier leur enfant à l'adoption. Quand certaines sont interrogées aujourd'hui, elles estiment qu'elles ont été peu écoutées et mal informées et que tout était fait pour leur présenter l'adoption comme la seule solution acceptable. De plus, ajoutent-elles, elles n'ont jamais pu partager cette douloureuse expérience à cause du silence requis autour de ces maternités hors mariage.
La question de l'absence de consentement des parents naturels à l'adoption de leur enfant se pose dans bien d'autres situations. Il était possible, dans l'ancienne RDA, de retirer la garde d'un mineur pour le faire adopter contre la volonté des parents, si ces derniers ne respectaient pas l'obligation incombant à tous d'élever des enfants pour en faire de bons citoyens socialistes (A. Arp *et alii*). À partir de là, on peut se demander si des adoptions forcées pour raisons politiques (*politically motivated adoption*) ont fait partie de l'arsenal de répression du régime socialiste allemand. L'étude approfondie du dossier de Rolf Reber/Schmidt en donne un exemple probant, mais ce cas et d'autres, qui ont pu être exposés par les médias depuis vingt ans, ne permettent pas en l'état de la recherche de conclure à une politique systématique et organisée de répression et d'affaiblissement des opposants politiques par le biais de l'adoption.
Pendant des siècles, les intérêts économiques et personnels des adoptants ont primé sur ceux des enfants, même si la charité pouvait intervenir quand il s'agissait d'enfants abandonnés ou d'orphelins. Depuis la fin du XIXe siècle et le début du XXe siècle, un renversement s'est opéré en faveur de l'intérêt de l'enfant, qui est désormais au centre de toutes les politiques de protection et d'éducation (Lindenmeyer, 1997). Pourtant, alors que la notion d'intérêt supérieur de l'enfant devient centrale dans le traitement juridique et social de l'adoption, son entendement est en constante mutation. La norme est ici non pas l'objet d'un cadre établi par la loi et figé dans le temps, mais d'une réélaboration sans cesse promue par les différents acteurs sociaux. C'est précisément ce que nous montrent les contributions de C. Lindgren sur la Suède et de J. Droux et V. Czaka sur la Suisse.
Le Code civil unifié helvétique de 1907 énonce la notion d'intérêt supérieur de l'enfant sans la définir (tout comme, plus récemment, la Convention internationale des droits de l'enfants adoptée par l'assemblée générale des Nations unies en 1989), ce qui laisse les organes et acteurs chargés de la mettre en application libres d'en dessiner les contours. Les articles sur la Suisse et sur la Suède font une large place aux travailleurs sociaux, à la fois intermédiaires dans le placement des enfants et producteurs de discours et de normes de plus en plus exigeantes afin de limiter les abus ou les risques d'échec des adoptions. L'étude sur la Suède s'attache à leur point de vue : comment comprennent-ils et mettent-ils en application cet intérêt supérieur de l'enfant ? Afin de montrer la transformation des critères à remplir pour se conformer à l'injonction de défense de l'intérêt supérieur de l'enfant telle qu'elle était entendue à des moments historiques différents, l'auteure s'appuie sur quatre dossiers d'évaluation de couples souhaitant adopter un enfant en 1920, 1950, 1970 et 2010. Les

critères d'éligibilité à l'adoption soupesés par les travailleurs sociaux dessinent pour chaque époque le portrait des bons parents : en 1910, ce sont des personnes capables de répondre aux besoins matériels de l'enfant, tout en souhaitant établir des liens affectifs avec lui ; en 1950, des personnes qui offrent un cadre familial stable mais dont on scrute désormais la personnalité, les capacités psychologiques à adopter et à travailler main dans la main avec les services sociaux ; en 1970, au temps des adoptions internationales, les individus doivent faire montre d'une grande capacité à accepter les différences et à pouvoir offrir une intense vie sociale et familiale à l'enfant adopté ; en 2010, les considérations sur les ressources psychologiques et émotionnelles prennent encore plus d'importance, puisque les couples doivent aussi démontrer qu'ils sauront faire face aux difficultés liées aux traumatismes qu'ont pu subir leur(s) enfant(s).

La recherche historique sur l'adoption a longtemps été rendue matériellement difficile d'une part par l'absence d'enregistrement centralisé des transferts d'enfants, d'autre part par la destruction, délibérée ou non, de certains fonds d'archives. En outre, l'accès à la documentation existante a pu être empêché par des décisions publiques. Depuis une vingtaine d'années, les historiens dépassent peu à peu ces difficultés. Leurs efforts de collecte documentaire et de contextualisation des pratiques d'adoption rejoignent la démarche de certains adoptés comme d'enfants abandonnés et d'enfants nés de procréation assistée, soucieux de rechercher et d'accéder à leurs origines personnelles.

Références

BEDREAG, Elena (2004), « The dynamic of family structures in seventeenth-century Moldavia. Adoption and godparenthood », *The history of the family*, 19, 2, 165-181.

DELILLE, Gérard (1999), « La non-adoption : orphelinats et Monts de mariage en Italie (XVIe-XVIIIe siècles) », *in* M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard, 357-368.

DENECHERE, Yves (2010), « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, n°57-2, 159-179.

DENECHERE E, Yves (2011), *Des enfants venus de loin. Histoire de l'adoption internationale en France*, Paris, Armand Colin.

GARBELLOTTI, Marina et ROSSI, Mariaclara (2015), *Adoption and Fosterage Practices in the Late Medieval and Modern Age*, Roma, Viella.

GOODY, Jack (1983), *The Development of the Family and Marriage in Europe*, Cambridge, Cambridge University Press.

GUTTON, Jean-Pierre (1993), *Histoire de l'adoption*, Paris, Publisud.

IANCU, Andrea (2004), « Adopter ou nourrir un enfant en Valachie XVIIIe-XIXe siècles : la norme et la pratique études de cas », *La coutume, la tradition, la pratique et le droit écrit, Méditerranées*, Revue de l'association Méditerranées, 37, 237-277.

JABLONKA, Ivan (2007), *Enfants en exil : transfert de pupilles réunionnais en métropole, 1963-1982*, Paris, Éditions du Seuil.

JACOBS, Margaret D. (2014), *A Generation Removed: The Fostering and Adoption of Indigenous Children in the Post-War World*, Lincoln, University of Nebraska Press.

KERTZER, David I. (1998), *The Kidnapping of Edgardo Mortara*, New York, Vintage Books.

KLAPISCH-ZUBER, Christiane (1999), « L'adoption impossible dans l'Italie de la fin du Moyen Âge », 321-338 *in* M. Corbier (dir.), *Adoption et fosterage*, Paris, de Boccard.

LINDENMEYER, Kriste (1997), *'A Right to Childhood'. The US Children's Bureau and Child Welfare, 1912-46*, Chicago, University of Illinois Press.

MAGUIRE, Moira J. (2006), « The Catholic Church and Adoption: Lessons from Ireland », 131-134 *in* K. Shepherd Stolley, V. L. Bullough (dir.), *Praeger Handbook of Adoption*, Londres, Praeger.

MIGNOT, Jean-François (2017a), *L'adoption*, Paris, La Découverte.

MIGNOT, Jean-François (2017b), « Will international adoption be replaced by surrogacy? » *N-IUSSP*, Lien.

MIGNOT, Jean-François (2019), « Child adoption in Western Europe, 1900-2015 », 333-366 *in* Claude Diebolt, Auke Rijpma, Sarah Carmichael, Selin Dilli, Charlotte Störmer Cham (dir), *Cliometrics of the Family*, Springer.

NATIONS UNIES (2009), *Child Adoption: Trends and Policies*, New York.

NICHOLAS, Lynn H. (2006), *Cruel World: The Children of Europe in the Nazi Web*, New York, Vintage Books.

RAMON MENDOS, Lucas, BOTHA, Kellyn, CARRANO LELIS, Rafael, LOPEZ DE LA PENA, Enrique, SAVELEV, Ilia, TAN, Daron (2020), *State-Sponsored Homophobia 2020: Global Legislation Overview* Update, Geneva, ILGA.

THIOLAY, Boris (2012), *Lebensborn: la fabrique des enfants parfaits. Ces enfants qui sont nés dans une maternité SS*, Paris, Flammarion.

VILLALTA, Carla (2012), *Entregas y secuestros. El rol del estado en la apropiación de niños*, Buenos Aires, Editores del Puerto.

ZAHRA, Tara (2011), *The Lost Children: Reconstructing Europe's Families After World War II*, Cambridge, Harvard University Press.

Tables des matières

2021/1 : Formes adoptives (XVIe-XXe siècles)

Marina GARBELLOTTI, Exemples de pratiques adoptives en Europe et en Extrême-Orient : une étude comparative (XVIe-XVIIIe siècles).

Beatrice MÖRING, Adoption of Adults and Contracts as Strategies for Family Property Continuation in Pre-Industrial Finnish Rural Society.

Elena BEDREAG, L'adoption dans les Principautés Roumaines (XVIIe-début XIXe siècle): le cas de la Moldavie.

Yves DENECHERE, L'adoption transnationale entre idéologies, humanitaire et catharsis. Fins de guerres, décolonisation et guerre froide en France et aux Etats-Unis (1945-1975).

Gonda VAN STEEN, Of Foundlings and “Lostlings”: When the Scopas Scandal Rocked the Unstable Foundations of the First 1950s Intercountry Adoptions.

Agostina GENTILI, Adoption and Family Origins in Argentina in the Sixties.

2021/2 : Acteurs de l'adoption (XXe-XXIe siècles)

Shurlee SWAIN, The Politics of Adoption: An International Comparative Approach.

Cecilia LINDGREN, Changing notions of 'good parents' and the 'child’s best interest': Adoption in Sweden, 1918-2018.

Tim RISWICK, Xingchen ChiaChi LIN, Causes of Child Adoption in Taiwan, 1906-1940: The Importance of Gender, Household Composition and Variation over Time and Place.

Joëlle DROUX et Véronique CZAKA, Désir d'enfants, illégitimité et adoption sous le régime du Code civil suisse (Suisse romande, 1910-1960) .

Evelien WALHOUT, Jacques DANE, Yuliya HILEVYCH, Jan KOK, Hostages of time. Policy, practice and experiences of relinquishing a child for adoption in the Netherlands between 1956 and 1984.

Simonella TANGUY-DOMINGOS, Du « confiage » traditionnel d’enfant à l’adoption internationale : les transformations autour du placement d'enfants au Bénin.

Agnès ARP, Ronald GEBAUER, Thomas LINDENBERGER, Marie-Luise WARNECKE, Politically Motivated Adoptions in the GDR: Definitions and Profiles.